



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU

Lundi, 7 Novembre 2022

**Salle Sainte-Hélène
104D, Route des Flamboyants
Ligne des 400
97410 SAINT PIERRE**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU
Lundi, 07 novembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le lundi, 07 novembre à 09 heures, le Comité Syndical du SMEP, dûment convoqué le vendredi, 28 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle Sainte Hélène, sous la présidence de séance de Monsieur Olivier NARIA

NOTA :

*Nombre de
membres : 53
(titulaires +
suppléants)*

- Nb de titulaires
en exercice :
33

Présents :

- Titulaires : 19
- Suppléants : 03
- Représentés : 03
- Absents : 11

ETAIENT PRESENTS

Titulaires

Stephano DIJOUX _Christelle ETHEVE-VADIER- Eric FERRERE_ Véronique FONTAINE-Charles Emile GONTHIER_Isabelle GROSSET-PARIS_Alin GUEZELLO_ Serge HOAREAU_ Louis Jeannot LEBON_Ludovic MALET_ Mariot MINATCHY _Laurence MONDON_ Olivier NARIA_ Mohammad OMARJEE_ Hanif RIAZE- Olivier RIVIERE _ Simone ROUVRAIS_Claudie TECHER_ Isaline TRONC

Procurations :

- de Bruno BEAUVAL à Hanif RIAZE
- de David LORION à Olivier NARIA
- de Bachil VALY à Isabelle GROSSET-PARIS

SUPPLEANTS :

Mimose DIJOUX-RIVIERE _ Noéline DOMITILE _ PAYET-TURPIN France-May

ETAIENT ABSENTS :

Sandrine AHO- NIENNE -Clairette Fabienne BENARD - Vanessa COURTOIS- Jacquet HOARAU_Mathieu HOARAU_ Jean-François PAYET_Augustine ROMANO_Serge SAUTRON_ Jacques TECHER_André THIEN AH-KOON_Patrick VAYABOURY

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Isabelle PARIS-GROSSET désignée Secrétaire de séance.

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Olivier NARIA, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 09H00. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.

Résultat du vote

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**Pour extrait conforme
La Secrétaire de séance**

Isabelle PARIS-GROSSET



Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N° 22.11.07.01/CS :	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 22 septembre 2022
Affaire n° 22.11.07.02/CS :	Arrêt du dossier de modification simplifiée du SCoT
Affaire n° 22.11.07.03/CS :	Orientations budgétaires 2023
Affaire n° 22.11.07.04/CS :	Candidature SMEP à l'Appel à Projet LEADER 2023-2027
Affaire n° 22.11.07.05/CS :	Délégation de signature du Président à la convention AG/OP/GAL et ses avenants
Questions diverses	

COMITE SYNDICAL
Lundi, 7 novembre 2022- 09h00

AFFAIRE N°2022_11_07_01/CS

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22
SEPTEMBRE 2022**

Contexte

Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

Observations

Il est proposé ensuite à Mme Isabelle PARIS-GROSSET de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Décision du Comité Syndical

Mme Isabelle PARIS_GROSSET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022, celui-ci est adopté.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 07 novembre 2022-09h00

Affaire n° 22.11.07.02/CS

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT GRAND SUD RELATIVE A L'APPLCATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI ELAN ARRET DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Contexte

Conformément à la loi et aux directives précisées dans la lettre du préfet le 27 avril 2020, relatives à l'application de la loi ELAN, celles-ci confirment le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la loi littorale à l'échelon local. Il revient au SCoT de déterminer les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines et leur localisation.

De plus, la loi modifie également la règle d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante fixée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Elle supprime la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameaux intégrés à l'environnement ». En contrepartie, la loi crée les « secteurs déjà urbanisés », forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions.

Il revient donc au SCoT de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et leur localisation et aux PLU d'en déterminer le périmètre précis.

Concernant le SCoT Grand Sud, les dispositions de la loi ELAN s'appliqueront sur-7 communes sur 10 (Le Tampon, l'Entre-Deux, Cilaos n'étant pas concernées).

Afin de faciliter l'application de la loi, une période transitoire a été introduite pour permettre aux SCoT de déterminer les critères d'identification des zones concernées. Le recours à la procédure de modification simplifiée est alors nécessaire sous réserve que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, aucune délivrance de droits à construire ne sera possible si le SCoT n'a pas procédé à l'identification des « secteurs déjà urbanisés ».

Rappel des étapes antérieures de la procédure de modification simplifiée :

- Lors de la séance du 16 novembre 2020, le comité syndical a approuvé l'engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN.
- Lors de la séance du 29 mars 2021 il a été présenté au comité syndical un premier point d'étape méthodologique.
- Le 18 octobre 2021 un premier projet d'identification des zones concernées par l'application de la loi a été exposé aux membres du comité à la suite d'un travail mené avec les différents services communaux.
- Le 13 décembre 2021, un projet provisoire de modification simplifiée est présenté au comité syndical, intégrant des modifications demandées par certaines communes.

- Enfin, le 4 avril 2022, le comité syndical arrête le projet de modification simplifiée du ScoT Grand Sud suite à un travail supplémentaire mené par notre bureau d'étude, notamment concernant les critères d'identification des « villages » et « secteurs déjà urbanisés »

Enrichissement du dossier et évaluation environnementale

Cependant, par la suite, les services de l'État nous informent du caractère incomplet du dossier de modification simplifié, ce qui ne leur permet pas une analyse exhaustive et conséquemment d'émettre un avis favorable sur notre procédure.

Après une rencontre avec ces mêmes services il est convenu :

- D'enrichir le dossier de modification simplifiée des éléments requis
- De profiter du nouveau délai imparti pour réaliser une évaluation environnementale de ladite modification simplifiée sans recourir préalablement à l'examen au « cas par cas »

Cette nouvelle phase donnera lieu à de nombreuses rencontres, tant avec les services de l'État ou de la Région qu'avec les Communes concernées par l'évolution du ScoT

Arrêt de la procédure de modification simplifiée et validation de l'évaluation environnementale

Aujourd'hui, il est proposé au comité syndical :

- ♦ D'arrêter le dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la loi Elan,
- ♦ De valider l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification simplifiée et de la soumettre spontanément à l'autorité environnementale

Il est rappelé que ce même comité syndical a déjà statué concernant les modalités de la mise à disposition au public qui demeurent inchangées.

.Observations

Après les présentations faites par le Cabinet CODRA, il en ressort les remarques suivantes:

- Ville Etang-Salé : Concerne les demandes sur les SDU. Elle Émettra une remarque dans le cadre de la notification aux PPA. En effet, la commune souhaite qu'un secteur conséquent situé chemin Charbonnier (notamment pour les impasses Bayard et Cannelles) et classé en zone agricole fasse l'objet d'un classement en SDU
- Ville de Saint-Louis : Le document est conforme aux attentes de la commune. Cependant concernant le SDU N°13 la commune souhaite que la "continuité écologique, non inscrite au PLU, soit affichée dans le document transmis aux PPA comme une erreur matérielle du SCoT

Après ces remarques, et n'ayant plus d'observations sur le sujet, le Président propose au Comité Syndical :

- ◆ D'arrêter le dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la loi Elan,
- ◆ De valider l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification simplifiée et de la soumettre spontanément à l'autorité environnementale

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical valident donc :

- l'arrêt du dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la Loi Elan ;
- valident également l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification simplifiée et de la soumettre spontanément à l'autorité environnementale.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 07 novembre 2022-09h00

Affaire n° 22.11.07.03/CS

Orientations budgétaires du SMEP 2023

Contexte :

Les orientations budgétaires 2023 concernent essentiellement la mise en œuvre de la modification Simplifiée de la loi Elan du SCoT Grand Sud et de la poursuite du programme LEADER porté par le GAL.

. En effet, il s'agira en 2023 :

- **Pour le SCOT Grand Sud :**

- De terminer la modification simplifiée du schéma, relative à l'intégration des dispositions de la loi Elan. Celle-ci devra être finalisée au plus tôt durant le premier trimestre afin que les communes concernées puissent délivrer les droits à construire dans les zones dites SDU. Pour ce faire, les PLU devront intégrer dans leurs documents ces nouvelles zones à urbaniser. Afin de gérer dans de meilleures conditions ces nouvelles dispositions, l'équipe administrative du SMEP sera renforcée pour gérer au quotidien le SCoT.

- **Pour le GAL « Grand Sud - Terres de Volcans » :**

Il s'agira de poursuivre les actions du programme LEADER qui devront être clos en 2023 ;

Pour cela, il sera indispensable de maintenir le cap et les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie du GAL Grand Sud formalisés dans la maquette financière du programme LEADER renforcée financièrement en 2021 par une contribution supplémentaire relative au portage de deux années de transition.

Il s'agira également en 2023 de répondre au futur appel à projet LEADER pour la période 2023-2027. Cette action chevauchera la finalisation du programme actuel et exigera une plus grande vigilance et un plus grand investissement de l'équipe d'animation.

Au total, le budget du SMEP 2023 sera de l'ordre de 760 526€ au lieu de 777 000€ en 2022 décomposé comme suit :

- 610 526€ au titre du programme LEADER GAL ;
- 150.000 € de contribution des EPCI Casud (40%) et CIVIS (60%).
- Le montant du budget GAL sera ajusté lors du vote définitif du budget du SMEP, sachant que les contributions EPCI ne varieront pas. Il s'agira d'intégrer dans le financement global du GAL la participation des 10% du SMEP correspondant au dépassement des frais de fonctionnement non pris en charge par le FEADER, prévue dans l'avenant n°03 du contrat de prestation conclu entre le SMEP et le GAL en date du 19 juillet 2021 (délibération n° 21.07.19-04/CS)

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical :

- De prendre acte du rapport et de valider les débats

- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

Observations

Après les explications faites par le Président et n'ayant aucune remarque sur le sujet, le Président propose de :

- prendre acte du rapport et de valider les débats

Décision du Comité Syndical :

Les membres du Comité Syndical prennent donc acte du rapport et valident les débats

Ils autorisent le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 07 novembre 2022-09h00

Affaire n° 22.11.07.04/cs

CANDIDATURE SMEP A L'APPEL A CANDIDATURES PROGRAMME LEADER 2023-2027

Contexte :

Le programme LEADER 2014-2022 arrive à échéance en 2023. Aussi, dans le cadre de la continuité du programme, un appel à candidatures a été lancé le 30 septembre 2022, pour un dépôt de candidature au 15 mars 2023.

Cet appel à candidature a pour objet la mise en œuvre de la mesure LEADER du Plan Stratégique National 2023-2027 au titre de la programmation FEADER de l'île de la Réunion et vise la sélection des Groupes d'Action Locale (GAL) qui constituent le cœur de la démarche LEADER pour élaborer une stratégie locale de développement du territoire.

Cette stratégie aura pour objectif de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer au développement durable à long terme des territoires ruraux.

Le programme LEADER contribuera à titre principal à l'objectif de promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales.

Dans la continuité des programmes précédents, la zone d'activité du GAL pour la période 2023-2027 est limitée à la zone des Hauts de l'île comprenant :

- le cœur du Parc National
- L'aire optimale d'adhésion tel que défini par le décret n°2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc National de la Réunion.

Principes

Le programme LEADER s'applique dans les régions françaises sur des territoires organisés existants, caractérisés par un périmètre homogène bien défini, sur lequel doit apparaître un projet global de développement pluriannuel porté par un partenariat local reconnu et constitué d'acteurs impliqués dans la mise en œuvre des actions. Ce partenariat, dénommé « GAL » (Groupe d'Action Locale) doit obligatoirement être composé d'acteurs privés et publics. C'est ainsi qu'une cohérence doit être trouvée entre le territoire identifié et le GAL, dans la mise en œuvre de la stratégie et dans les formes de gouvernance et d'animation.

Réglementairement le programme LEADER 2023-2027 doit être doté, comme son prédécesseur, d'un budget représentant au minimum 5 % des crédits FEADER.

La mise en œuvre du programme LEADER doit obligatoirement se faire dans le cadre de GAL (Groupe d'Action Locale). Pour mettre en œuvre la stratégie LEADER du territoire, le GAL s'appuie sur un comité de programmation, constitué de partenaires privés et publics locaux du territoire et représentatifs des différents milieux socio-économiques. Le secteur privé est représenté par des agriculteurs, des commerçants, des artisans, des représentants d'entreprises (PME, PMI), d'associations etc..

Le secteur public est représenté par des représentants de collectivités, intercommunalités, autres structures publiques, etc)

Dans la continuité du programme 2014-2022, le territoire « Grand Sud » regroupant les deux EPCI (CIVIS et CASUD) il apparaît, au regard des objectifs définis dans la stratégie LEADER, pertinent de renouveler la démarche entreprise par le SMEP.

L'identité rurale du Sud n'est plus à démontrer et la forte présence des espaces ruraux des Hauts est un atout pour le développement global du bassin Sud dans son ensemble.

Aujourd'hui le périmètre des Hauts du Sud accueille plus de 80.000 habitants, soit 50 % de la population totale des Hauts de La Réunion.

Par ailleurs, les deux intercommunalités déploient depuis plusieurs années des efforts importants pour maintenir cette cohérence territoriale, notamment à travers le SCoT.

L'appel à candidatures des GAL étant ouvert sur les territoires organisés à différentes structures dont les syndicats mixtes, le SMEP Grand Sud peut à nouveau candidater comme structure porteuse d'un « GAL Grand Sud » correspondant au périmètre continu et homogène des deux intercommunalités.

Dans l'hypothèse d'une candidature du SMEP, celui-ci devra transmettre un dossier comprenant obligatoirement :

- **La lettre de candidature** signée en tant que GAL ;
- **Une délibération** de l'organe délibérant de la structure porteuse accompagnée des délibérations de chaque entité partenaire de la candidature en lien avec le présent appel à projet LEADER
- **Un diagnostic du territoire**
- **La stratégie et les objectifs visés**
 - La stratégie du GAL doit veiller à répondre aux enjeux spécifiques du territoire, en particulier aux priorités régionales ciblées.
 - Un plan d'actions cohérent et détaillé composé de fiches actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions et en plan de financement
 - Une fiche spécifique sera rédigée pour présenter les projets de coopération envisagés.
 - Une fiche spécifique à l'animation et au fonctionnement du GAL sera également proposée (description des moyens humains)
- **La gouvernance**
 - Les principes envisagés pour la constitution du comité de programmation (nombre de membres, composition proposée avec engagement des acteurs, mode d'identification et de sélection des membres publics et privés, production de lettres d'intention, etc.)
- **Le pilotage et l'évaluation**
 - Une description des moyens humains dédiés (composition et compétences) et des mécanismes de gestion (organisation interne), qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et les modalités envisagées pour l'évaluation
- **Le plan de financement de la stratégie**
 - Un plan de financement récapitulatif composé d'une maquette globale ventilée annuellement et pour chacune des fiches action le montant de FEADER (80 % de la DP) souhaité, et l'(es) origine(s) de la contrepartie nationale (20 % de la DP) envisagée

- **RAPPEL** : le montant de FEADER affecté à la gestion, au suivi, à l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation n'excède pas 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie.

Ainsi, il est proposé au Conseil Syndical :

- D'autoriser le SMEP à répondre à l'appel à candidatures LEADER (2023-2027) en constituant le dossier de candidature à déposer avant le 15 mars 2023, ainsi que la demande de financement pour le soutien technique préparatoire pour un montant maximal attribué à cette demande chiffrée à 10 000€ HT.
- à assurer le portage du « GAL Grand Sud » conformément à la modification des statuts du SMEP en date du 04 septembre 2015 (délibération n° 15.09-04-05/CS) (périmètre des deux EPCI dans l'hypothèse où la candidature du SMEP est retenue
- d'autoriser le président du SMEP, ou toute personne désignée par lui, à signer la lettre de candidature du SMEP en tant que GAL, et tout document relatif à cette affaire.

Observations

Sortie de M. Serge HOAREAU, par ailleurs, représentant du Département en charge du FEADER, pour la présentation du dossier.

Le Directeur de projet, précise que le dépôt de dossier concerne la continuité de la stratégie du programme 2014-2022.

Il précise d'ailleurs aux membres présents, que le SMEP est preneur de toutes réflexions ou idées qui peuvent alimenter le dossier sur le territoire des Hauts.

Après ces explications, et n'ayant pas de remarques particulière sur le sujet, le Président met aux voix, la proposition de dépôt de candidature du SMEP pour l'appel à projet Leader 2023-2027

Décision du Comité Syndical :

Les membres présents autorisent :

- le SMEP à répondre à l'appel à candidatures LEADER (2023-2027) en constituant le dossier de candidature à déposer avant le 15 mars 2023, ainsi que la demande de financement pour le soutien technique préparatoire pour un montant maximal attribué à cette demande chiffrée à 10 000€ HT.
- à assurer le portage du « GAL Grand Sud » conformément à la modification des statuts du SMEP en date du 04 septembre 2015 (délibération n° 15.09-04-05/CS) (périmètre des deux EPCI dans l'hypothèse où la candidature du SMEP est retenue
- le président du SMEP, ou toute personne désignée par lui, à signer la lettre de candidature du SMEP en tant que GAL, et tout document relatif à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 07 novembre 2022-09h00

Affaire n° 22.11.07.05/CS

Délégation de signature à la convention et ses avenants AG/OP/GAL

Contexte:

Dans le cadre de l'animation du programme LEADER 2014-2022, une convention relative à sa mise en œuvre a été signée entre le SMEP porteur du GAL "Grand Sud, Terres de Volcans", le Département Autorité de Gestion du FEADER et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) (Convention AG/OP/GAL) signée le 18 avril 2017.

Pour rappel, ce document fixe :

- le territoire du GAL ;
 - les obligations respectives des parties ;
 - les montants financiers Feader ;
 - les membres du comité de programmation ;
 - la stratégie de développement local du GAL et le plan d'actions décliné en fiches-actions.

Cette convention peut faire l'objet d'avenants pour intégrer différentes modifications dans ses parties.

Pour conduire sa stratégie LEADER, le GAL a constitué un Comité de Programmation chargé des modalités de gestion des projets Leader. Le président du SMEP porteur du GAL préside ce comité de programmation.

A ce titre, en tant que Président du Comité de programmation, il est habilité à signer tous documents relatifs à la stratégie de développement local du GAL ainsi que le plan d'actions décliné en fiches-action.

Pour autant, pour faciliter les conditions de mise en œuvre de cette stratégie LEADER fixée dans la convention AG/OP/GAL, il est nécessaire que le Président du SMEP, structure porteuse du GAL, bénéficie également de la délégation de signature sur toutes les pièces relatives à cette convention.

Il est donc proposé au Comité syndical

-De valider la délégation de signature au Président ou pour toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la stratégie LEADER, notamment le ou les prochains avenant(s) AG/OP/GAL.

Observations :

Le Directeur de projet, précise que suite au changement de présidence, cette formalité doit être validée par les membres du comité syndical.

Après ces explications, le président met aux voix la proposition de validation de la délégation de signature

Décision du Comité Syndical

Les membres du comité valident la délégation de signature au Président ou pour toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la stratégie LEADER, notamment le ou les prochains avenant(s) AG/OP/GAL.

N'ayant plus d'ordre du jour, ni de questions diverses, le Président clôture la séance à 10h06

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 25

Pour extrait conforme
La Secrétaire de séance

